



Collectieve beheersvennootschap
voor de privékopie van beschermde werken cv

Société de gestion collective
pour la copie privée d'œuvres protégées sc

AUVIBEL

Auvibel et la rémunération pour copie privée : Explications

- A. Redevable de la rémunération pour copie privée
- B. Quand la rémunération est-elle due ?
- C. Comment, quand et que faut-il déclarer ?
- D. Modalités de paiement des rémunérations
- E. Facturation des appareils et supports

- A. Redevable de la rémunération pour copie privée

Code de droit économique - Art.XI.229

L'AR du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée (MB 03/09/2019), Chapitre Ier, Définitions

- En tant que fabricant vous mettez en circulation sur le territoire belge des appareils ou des supports vierges soumis à la rémunération pour copie privée.
- En tant que qu'importateur vous mettez en circulation sur le territoire belge des appareils ou supports vierges soumis à la rémunération pour copie privée en provenance d'un pays non membre de l'Union Européenne.
- En tant que qu'acquéreur intracommunautaire vous mettez en circulation sur le territoire belge des appareils ou supports vierges soumis à la rémunération pour copie privée en provenance d'un autre pays membre de l'Union Européenne.

Remarque: La mise en circulation désigne des actes qui peuvent notamment être accomplis en exécution d'un contrat de vente, de location ou de leasing, ou de distribution.

Cette obligation s'applique également aux sociétés établies à l'étranger qui offrent et/ou vendent, via leur site Internet, aux personnes qui vivent ou résident en Belgique des produits soumis à la rémunération pour copie privée.

- B. Quand la rémunération est-elle due ?

La rémunération pour copie privée est due au moment de la mise en circulation de l'appareil ou du support sur le territoire national. Parmi les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires redevables, on distingue 2 sous-catégories qui permettent de déterminer le moment de la mise en circulation.

1. Pour les fabricants et pour les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires « exclusifs ou grossistes » dont l'activité principale consiste à mettre des produits à disposition d'autres distributeurs: La mise en circulation sur le territoire national est la mise à disposition en Belgique (e.a. vente, livraison) par ceux-ci d'un ou plusieurs appareils ou supports (pour autant que cette mise à disposition ne réalise pas une exportation ou une livraison intracommunautaire à partir du territoire national)

Agrée par A.R. du 21/01/1997 et contrôlée par le Service de Contrôle des sociétés de gestion
Gemachtigd bij K.B. van 21/01/1997 en gecontroleerd door de Controledienst van de beheersvennootschappen

Avenue du Port / Havenlaan 86c/201a ■ Bruxelles 1000 Brussel

Tel: (+32) 2 650 09 50 ■ Fax: (+32) 2 650 09 58 ■ E-mail: auvibel@auvibel.be ■ Web: www.auvibel.be

T.V.A. BE 0453.673.453 B.T.W BN■RPM Bruxelles / RPR Brussel

Paribas Fortis 210-0259777-63 ■ IBAN BE40 2100 2597 7763 ■ SWIFT/BIC GEBABEBB

ING 310-1046180-24 ■ IBAN BE81 3101 0461 8024 ■ SWIFT/BIC BBRUBEBB



Collectieve beheersvennootschap
voor de privékopie van beschermdre werken CV

Société de gestion collective
pour la copie privée d'œuvres protégées SC

2. Pour les « autres » importateurs et acquéreurs intracommunautaires (les détaillants) dont l'activité principale consiste à mettre des produits à la disposition d'utilisateurs finaux/consommateurs :

La mise en circulation sur le territoire national est respectivement l'importation et l'acquisition intracommunautaire (e.a. achat, livraison) d'un ou plusieurs supports ou appareils.

C. Comment, quand et que faut-il déclarer ?

Il est obligatoire de remettre (par email, online, par poste, ou par fax) chaque mois une déclaration à Auvelib avant le vingtième jour qui suit le mois auquel elle se rapporte. Cette obligation est aussi d'application pour les mois où vous n'avez rien à déclarer.

La déclaration mensuelle (formulaire standard) mentionne obligatoirement : le nombre ainsi que les caractéristiques relevantes du produit qui permettent de fixer la rémunération pour copie privée.

D. Modalités de paiement de la rémunération.

60 jours

Les fabricants et les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires exclusifs ou grossistes versent la rémunération pour copie privée dans les soixante jours de la notification du montant de celle-ci par Auvelib.

Comptant

Les autres importateurs et acquéreurs intracommunautaires (les détaillants) versent la rémunération pour copie privée dès la notification du montant de celle-ci par Auvelib.

E. Facturation des appareils et supports dans la chaîne de distribution et de vente.

Fabricants et « importateurs et acquéreurs intracommunautaires », exclusifs ou grossistes :

Les factures délivrées par ceux-ci, qui se rapportent à des appareils ou à des supports mis en circulation sur le territoire national, mentionnent toujours de manière distincte le montant de la rémunération pour copie privée.

Les distributeurs, grossistes ou détaillants :

Ceux-ci ne peuvent accepter des factures délivrées par les personnes visées l'alinéa précédent qui ne contiennent pas les informations légales obligatoires relatives à la copie privée.

Agrée par A.R. du 21/01/1997 et contrôlée par le Service de Contrôle des sociétés de gestion
Gemachtigd bij K.B. van 21/01/1997 en gecontroleerd door de Controledienst van de beheersvennootschappen

Avenue du Port / Havenlaan 86c/201a ■ Bruxelles 1000 Brussel

Tel: (+32) 2 650 09 50 ■ Fax: (+32) 2 650 09 58 ■ E-mail: auvibel@auvibel.be ■ Web: www.auvibel.be

T.V.A. BE 0453.673.453 B.T.W BN■RPM Bruxelles / RPR Brussel

Paribas Fortis 210-0259777-63 ■ IBAN BE40 2100 2597 7763 ■ SWIFT/BIC GEBABEBB

ING 310-1046180-24 ■ IBAN BE81 3101 0461 8024 ■ SWIFT/BIC BBRUBEBB